

Le

Règlement Local de Publicité, enseignes et préenseignes de



Annexe 2
Lexique

Arrêté relatif aux limites d'agglomération

SOUS PREFECTURE D'EPERNAY

15 FEV. 2018

COURRIER ARRIVE

Sezanne

UN SOLEIL

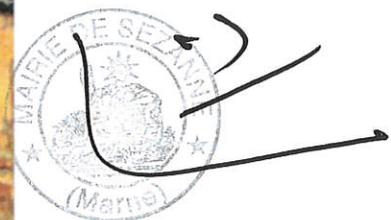
EN CHAMPAGNE

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal de la commune de
SEZANNE en date du :

25 janvier 2018

approuvant le RLP

Le Maire,
Sacha HEWAK :



document n°4

LEXIQUE

Appui :

Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.

Chevalet :

Dispositif, simple ou double face, apposé sans ancrage au sol, signalant une activité s'exerçant à proximité ou comportant une publicité. Installé sur le domaine public, il nécessite une permission de voirie.

Bandeau :

Partie supérieure de la façade commerciale (voir croquis page 3) servant de support à l'enseigne. Support réalisé en matériaux divers (plexiglas, céramique, plastique moulé, bois, etc...) appliqué directement sur la façade.

Bâtiment d'activités :

Sont considérés comme bâtiments d'activités :

- les grandes surfaces commerciales, affectées essentiellement à l'activité principale,
- les immeubles de bureaux,
- les entrepôts,
- les établissements industriels, scientifiques et techniques.

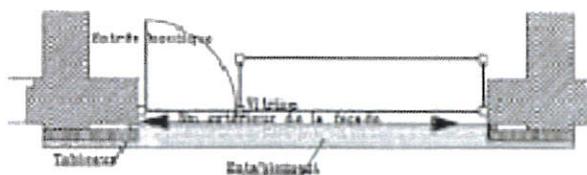
Bâtiment d'habitation :

Bâtiments dont la surface affectée essentiellement à l'habitation, même si le bâtiment est inoccupé, est supérieure ou égale à la moitié de la surface totale construite.

Et d'une manière générale, tous les bâtiments ne correspondant pas à la définition de « bâtiment d'activités ».

Devanture en applique :

Elle est constituée d'un coffrage menuisé posé en saillie par rapport au nu de la façade. Ce "placage" est composé d'une partie horizontale supérieure et de deux tableaux latéraux qui permettaient à l'origine de loger des volets de fermeture repliables (bois ou métal).



Exemple de devanture en applique

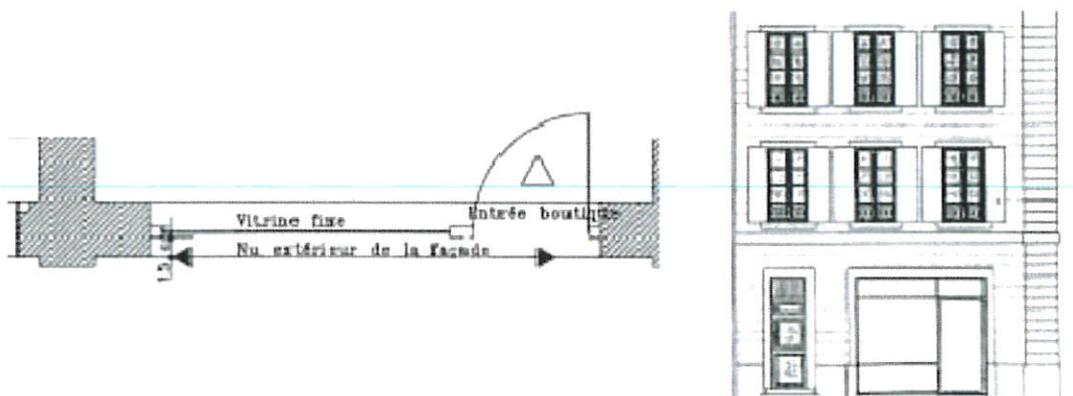


Devanture en feuillure :

La devanture en feuillure, à l'inverse de la devanture en applique, permet d'insérer le décor de la devanture dans l'architecture de la façade.

Elle est caractérisée par une insertion harmonieuse de la vitrine et de son décor dans l'architecture générale de l'immeuble. Ce principe permet d'intégrer la devanture dans l'épaisseur du mur, comme

le bâti d'une fenêtre. Les parties pleines du rez-de-chaussée reçoivent le même traitement que l'ensemble de l'immeuble. La rupture entre le rez-de-chaussée et le 1er étage est soulignée par une corniche ou un bourrelet.



Exemple de vitrine en feuillure

Façade commerciale :

Ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur un immeuble. Elle est constituée d'une vitrine, d'un bandeau de façade et de piliers d'encadrement.

Lambrequin :

Petite bande décorative verticale. Par exemple : partie tombante frontale du store-banne.

Linéaire de façade :

Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire.

«PLAN COUPE» Le linéaire du pan coupé bordant le dispositif publicitaire sera considéré comme un linéaire de façade.

Linteau :

Partie horizontale supérieure d'une baie.

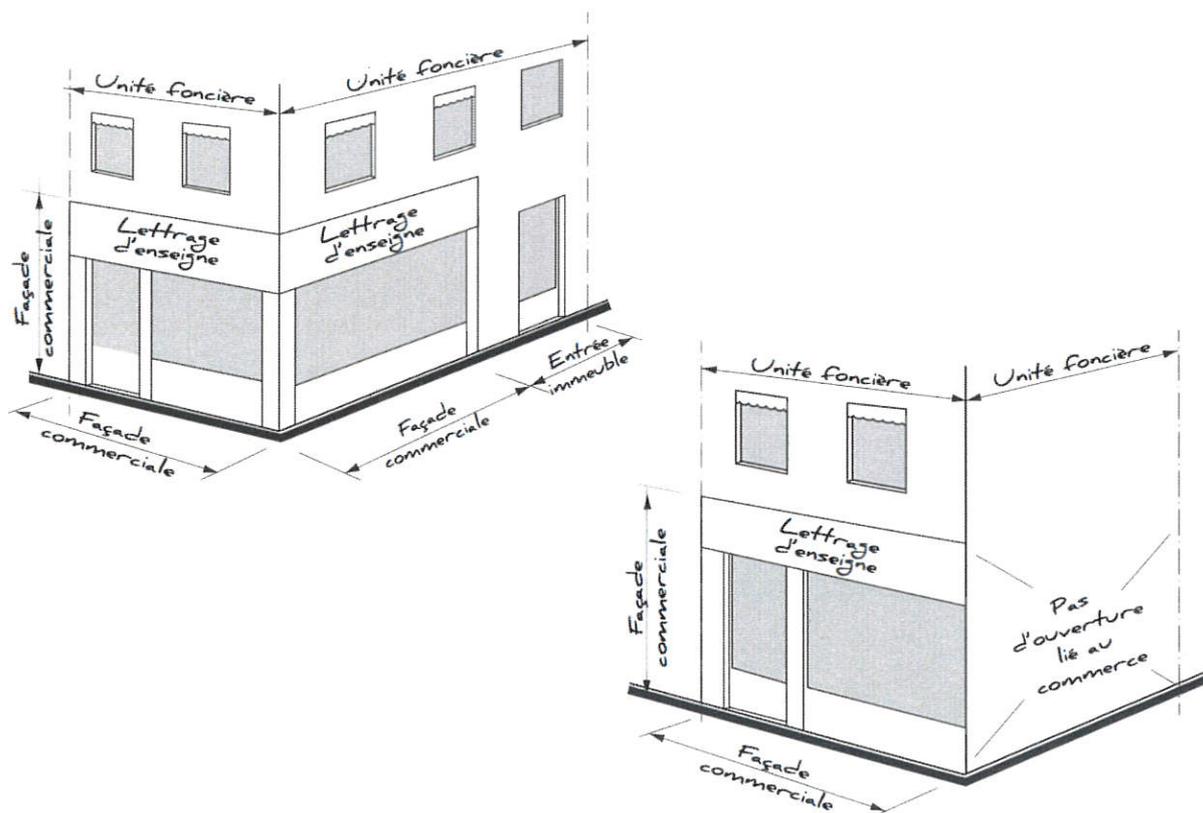
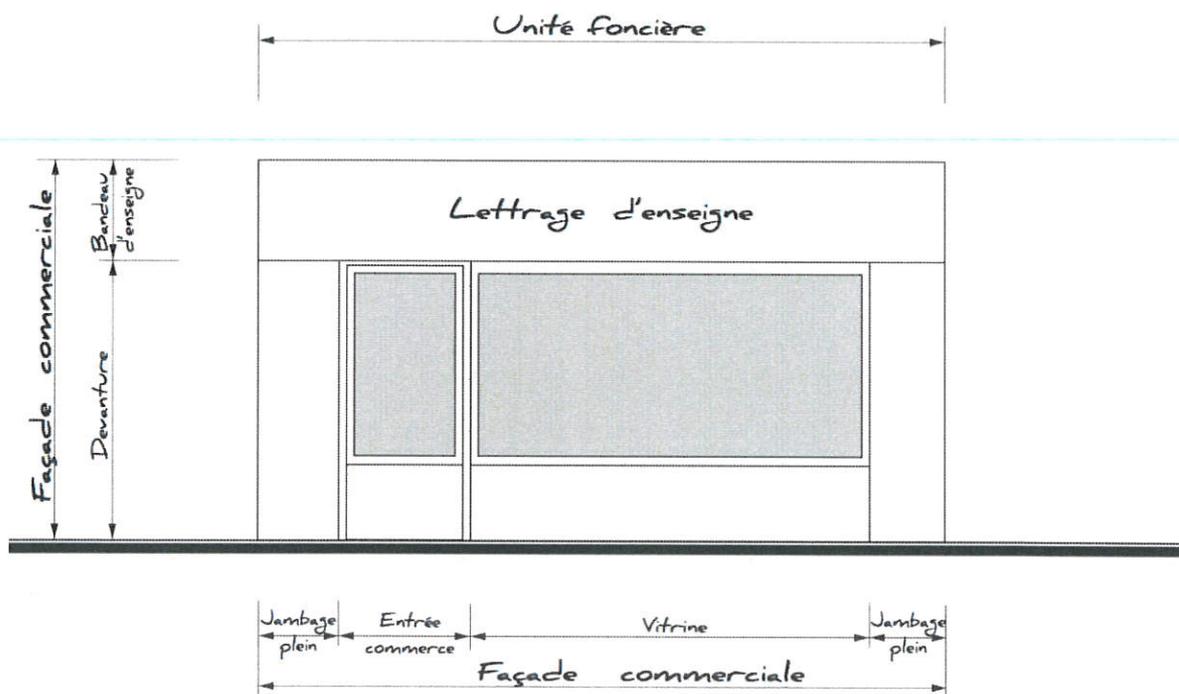
Modénature :

Ensemble des décorations sculptées de la façade.

Unité foncière :

Unité foncière appartenant à un même propriétaire ; elle est d'un seul tenant, elle se compose ou non de parcelles cadastrales différentes mais contiguës.

LA FACADE COMMERCIALE



VILLE DE SÉZANNE

CA-PL – 72

N° 2016-141

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L 2213-1, 2213-2, 2213-3, 2213-4 et 2213-5 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

Vu le code de la route et plus spécialement les articles R1, R44 et R225,

Vu l'instruction interministérielle n° 82-31 du 22 mars 1982 sur la signalisation routière de direction,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les nouvelles limites de l'agglomération de Sézanne sur les voiries communales,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} – Les limites d'agglomération sont définies comme suit (plans joints en annexe au présent arrêté) :

Nom de la voie	Position du panneau d'entrée de ville		Position du panneau de sortie de ville	
	Point de repère physique sur le terrain	(coordonnées GPS)*	Point de repère physique sur le terrain	(coordonnées GPS)*
VC n°7 de Sézanne au Meix Saint Epoing	Extrémité ouest du parking de la piscine de plein air	X=1751568,73 Y=8169210,01	Extrémité ouest du parking de la piscine de plein air	X=1751568,73 Y=8169210,01
Chemin rural dit de Barbonne	Au droit du n°25 du chemin rural dit de Barbonne	X=1753337,78 Y=8168320,37	Au droit du n°25 du chemin rural dit de Barbonne	X=1753337,78 Y=8168320,37
Rue des Grandes Tuileries	Côté ouest de l'entrée du chemin de la ferme des Grandes Tuileries	X=1751849,51 Y=8169634,16	Côté ouest de l'entrée du chemin de la ferme des Grandes Tuileries	X=1751849,51 Y=8169634,16
Ruc de Vauchamps	Au droit du n°24 de la rue de Vauchamps	X=1752436,05 Y=8169968,01	Au droit du n°24 de la rue de Vauchamps	X=1752436,05 Y=8169968,01
Rue de l'Ormelot	Au droit de la parcelle cadastrée section V n°370	X=1754481,27 Y=8168438,19	Au droit de la parcelle cadastrée section V n°370	X=1754487,24 Y=8168447,50

* Système RGF 93 - CC49

ARTICLE 2 – Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

VILLE DE SÉZANNE

CA-PL – 72

N° 2016-141

ARTICLE 3 – Les limites de l'agglomération seront matérialisées conformément à l'instruction interministérielle n° 82-31 du 22 mars 1982.

ARTICLE 4 – M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la Direction Départementale des Territoires.

Sézanne, le 15 juillet 2016

Le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,



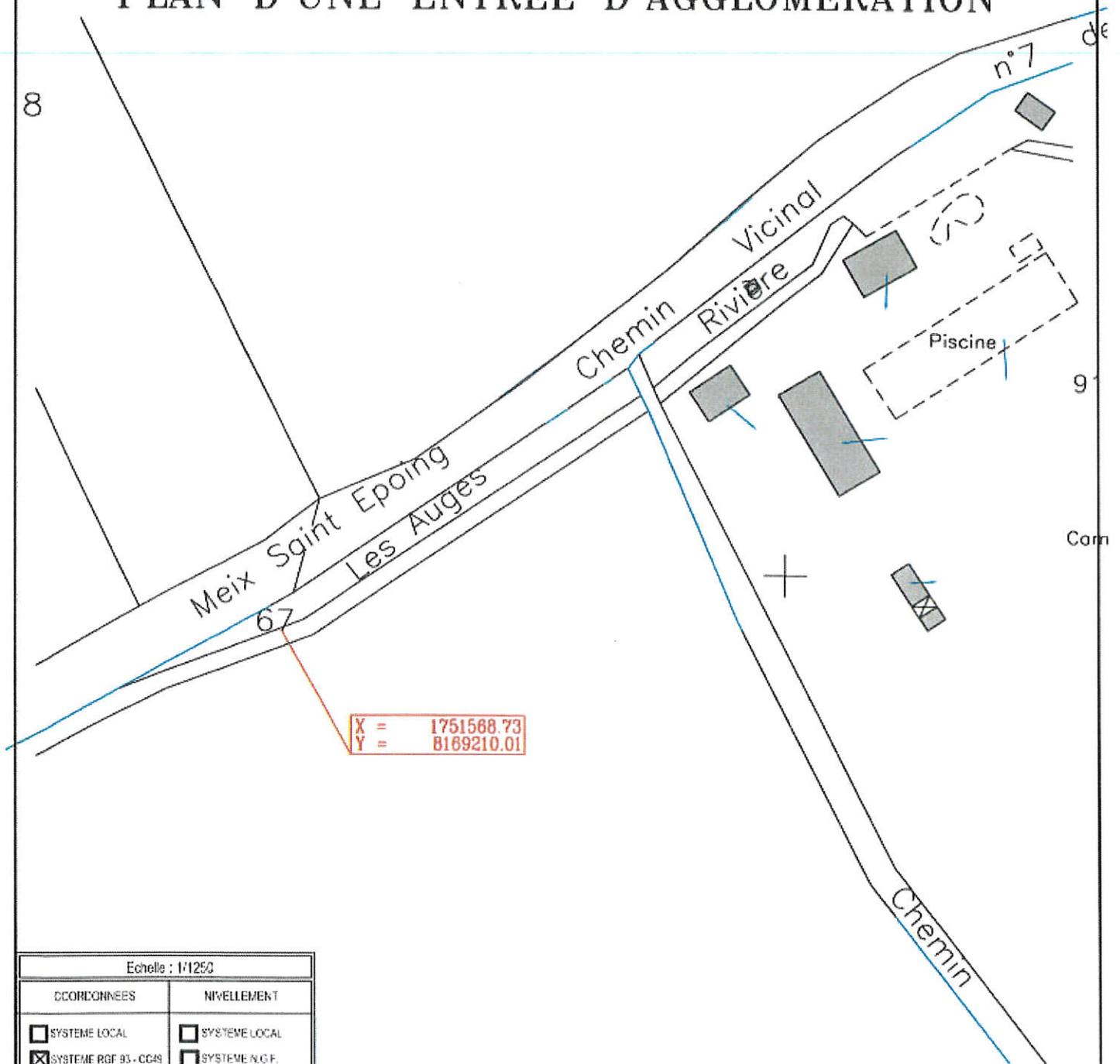
CaDET
Jean-Pierre CADET

51 - SEZANNE

Lieudit : " Les Poitrines "

CADASTRE SECTION S

PLAN D'UNE ENTREE D'AGGLOMERATION



X = 1751568.73
Y = 8169210.01

Echelle : 1/1250	
COORDONNEES	NIVELLEMENT
<input type="checkbox"/> SYSTEME LOCAL	<input type="checkbox"/> SYSTEME LOCAL
<input checked="" type="checkbox"/> SYSTEME RGF 93 - CC48	<input type="checkbox"/> SYSTEME N.C.F.



CABINET WIENERT

Bureau secondaire
7, Rue du Capitaine Faucon
51120 SEZANNE
Tél : 03.26.80.71.24 - Fax: 03.26.81.30.81
Email: sezanne@cabinet-wienert.com
Site: www.cabinet-wienert.com

Dossier n° 16SEZ093 CB - LM

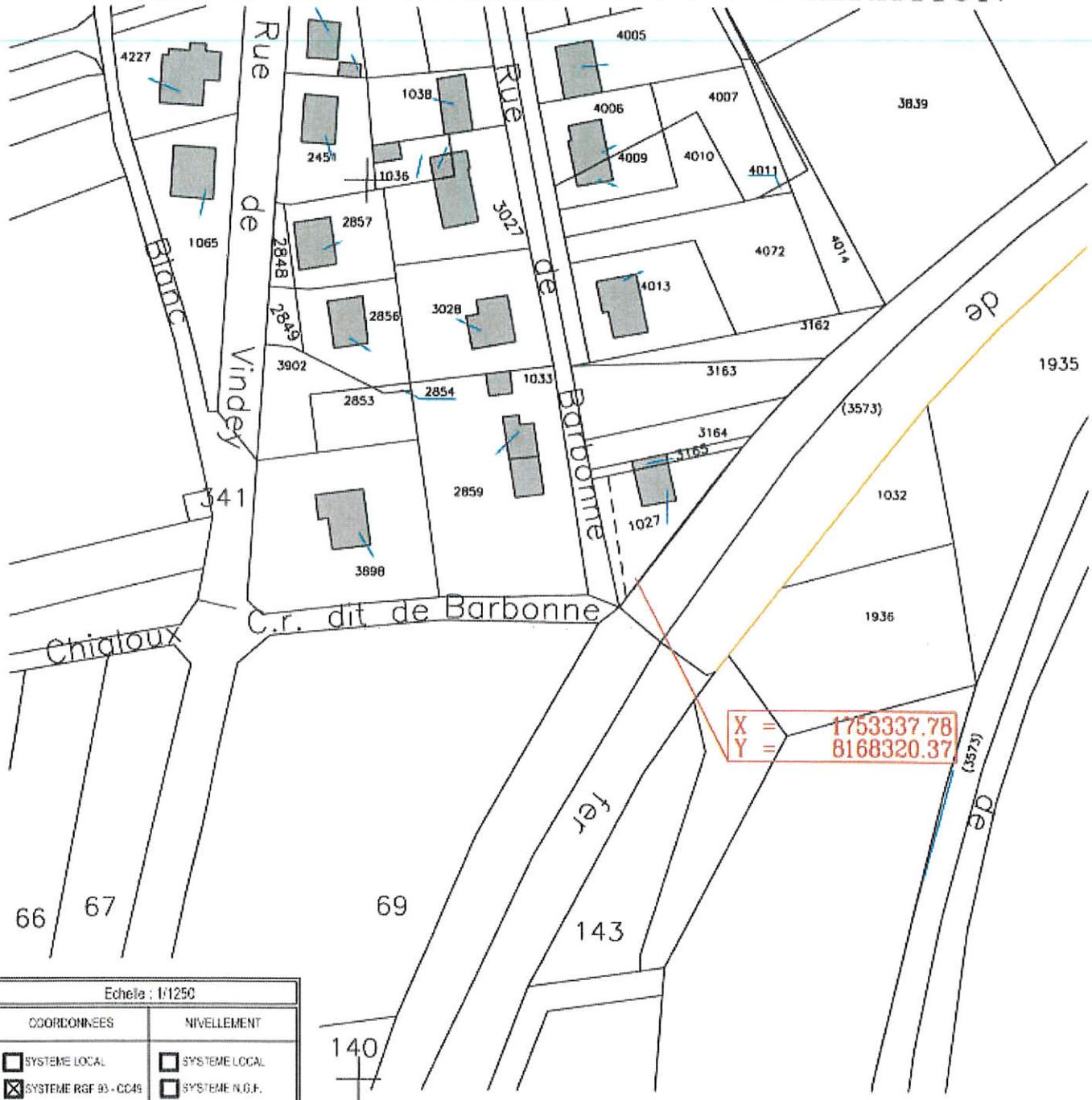
Indic	Date	Opérations
1	05/07/2016	Levé des points
2	06/07/2016	Report
3		
4		
5		
6		

51 - SEZANNE

Lieudit : " Faubourg de Vindey "

CADASTRE SECTION H

PLAN D'UNE ENTREE D'AGGLOMERATION



X = 1753337.78
Y = 8168320.37

Echelle : 1/1250	
COORDONNEES	NIVELLEMENT
<input type="checkbox"/> SYSTEME LOCAL	<input type="checkbox"/> SYSTEME LOCAL
<input checked="" type="checkbox"/> SYSTEME RGF 93 - CC45	<input type="checkbox"/> SYSTEME N.G.F.



CABINET WIENERT
Bureau secondaire
7, Rue du Capitaine Faucon
51120 SEZANNE
Tél : 03.26.80.71.24 - Fax: 03.26.81.30.81
Email: sezanne@cabinet-wienert.com
Site: www.cabinet-wienert.com

Dossier n° 16SEZ083 CB - LM

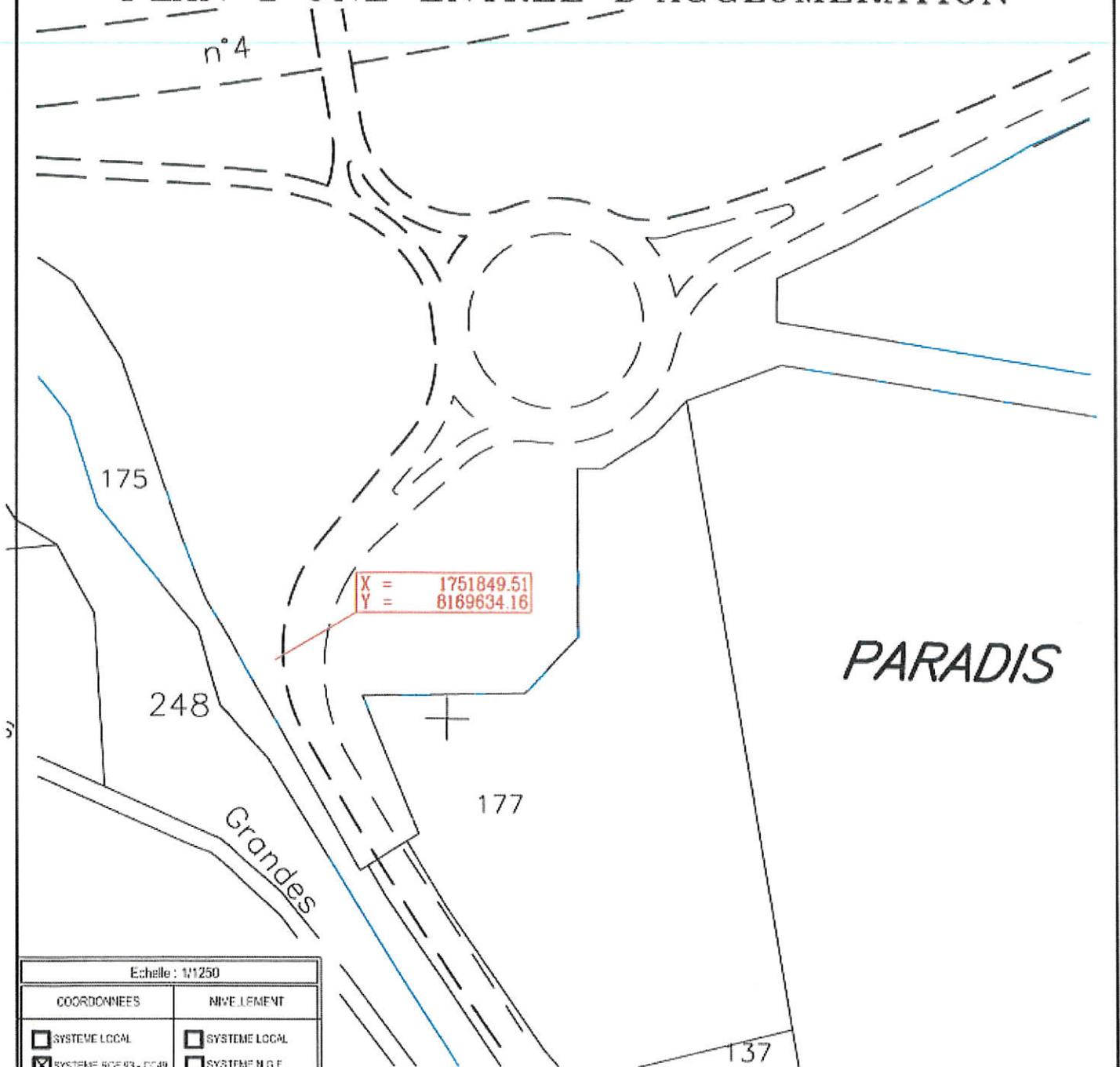
Indice	Date	Opérations
1	05/07/2016	Levé des points
2	06/07/2016	Report
3		
4		
5		
6		

51 - SEZANNE

Lieudit : " Le Paradis "

CADASTRE SECTION G et T

PLAN D'UNE ENTREE D'AGGLOMERATION



Echelle: 1/1250	
COORDONNEES	NIVEAU
<input type="checkbox"/> SYSTEME LOCAL	<input type="checkbox"/> SYSTEME LOCAL
<input checked="" type="checkbox"/> SYSTEME RGF 93 - CC49	<input type="checkbox"/> SYSTEME N.G.F.



CABINET WIENERT
 Bureau secondaire
 7, Rue du Capitaine Faucon
 51120 SEZANNE
 Tél : 03.26.80.71.24 - Fax : 03.26.81.30.81
 Email: sezanne@cabinet-wiener1.com
 Site: www.cabinet-wiener1.com

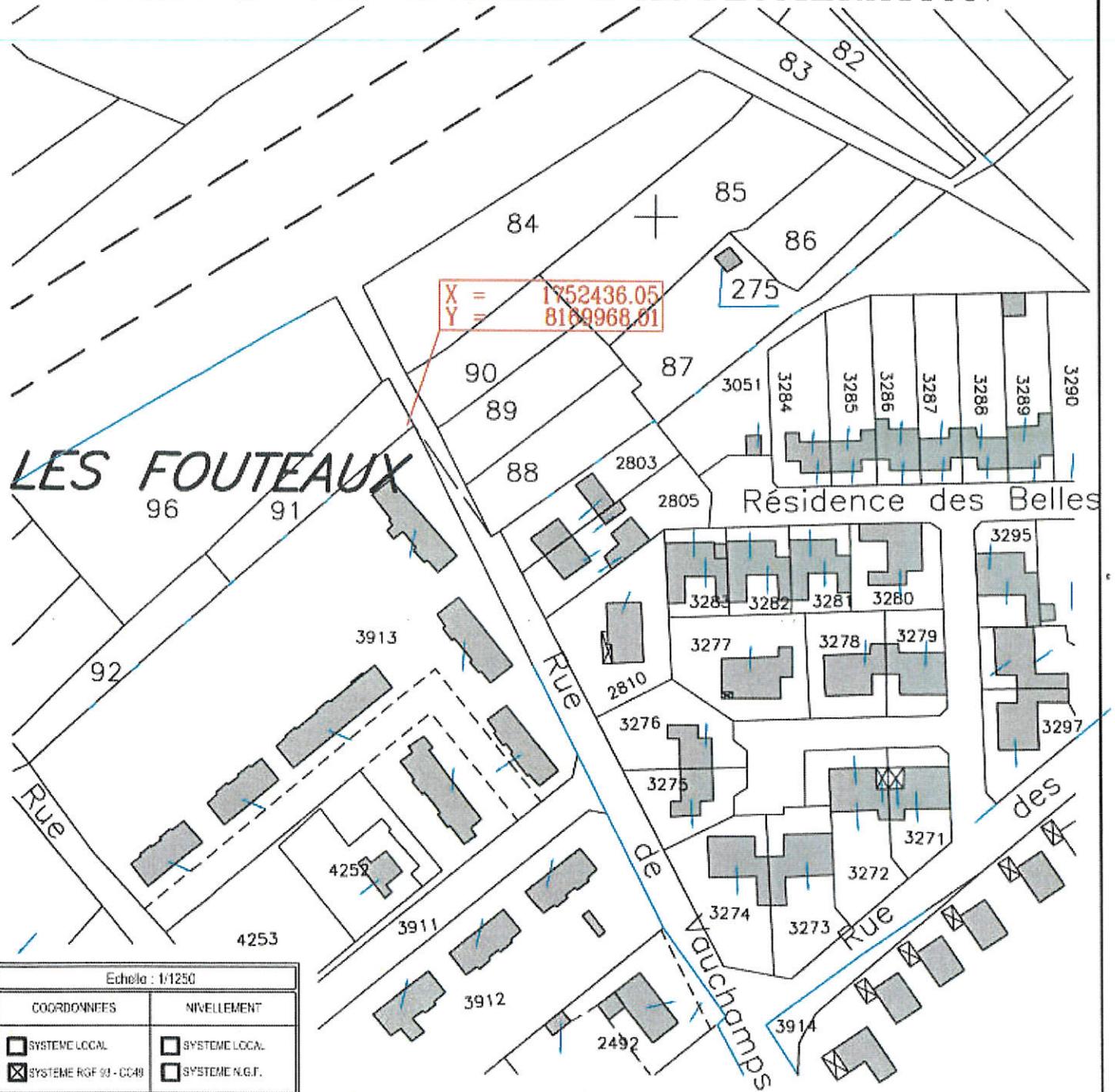
Dossier n° 16SE2003 CB - LM		
Index	Date	Opérations
1	05/07/2016	Levé des points
2	06/07/2016	Report
3		
4		
5		
6		

51 - SEZANNE

Lieudit : " Les Fouteaux "

CADASTRE SECTION H

PLAN D'UNE ENTREE D'AGGLOMERATION



Echelle : 1/1250	
COORDONNEES	NIVELLEMENT
<input type="checkbox"/> SYSTEME LOCAL	<input type="checkbox"/> SYSTEME LOCAL
<input checked="" type="checkbox"/> SYSTEME RGF 93 - CC49	<input type="checkbox"/> SYSTEME N.G.F.



CABINET WIENERT
 Bureau secondaire
 7, Rue du Capitaine Faucon
 51120 SEZANNE
 Tél : 03.26.80.71.24 - Fax: 03.26.81.30.81
 Email: sezanne@cabinet-wienert.com
 Site: www.cabinet-wienert.com

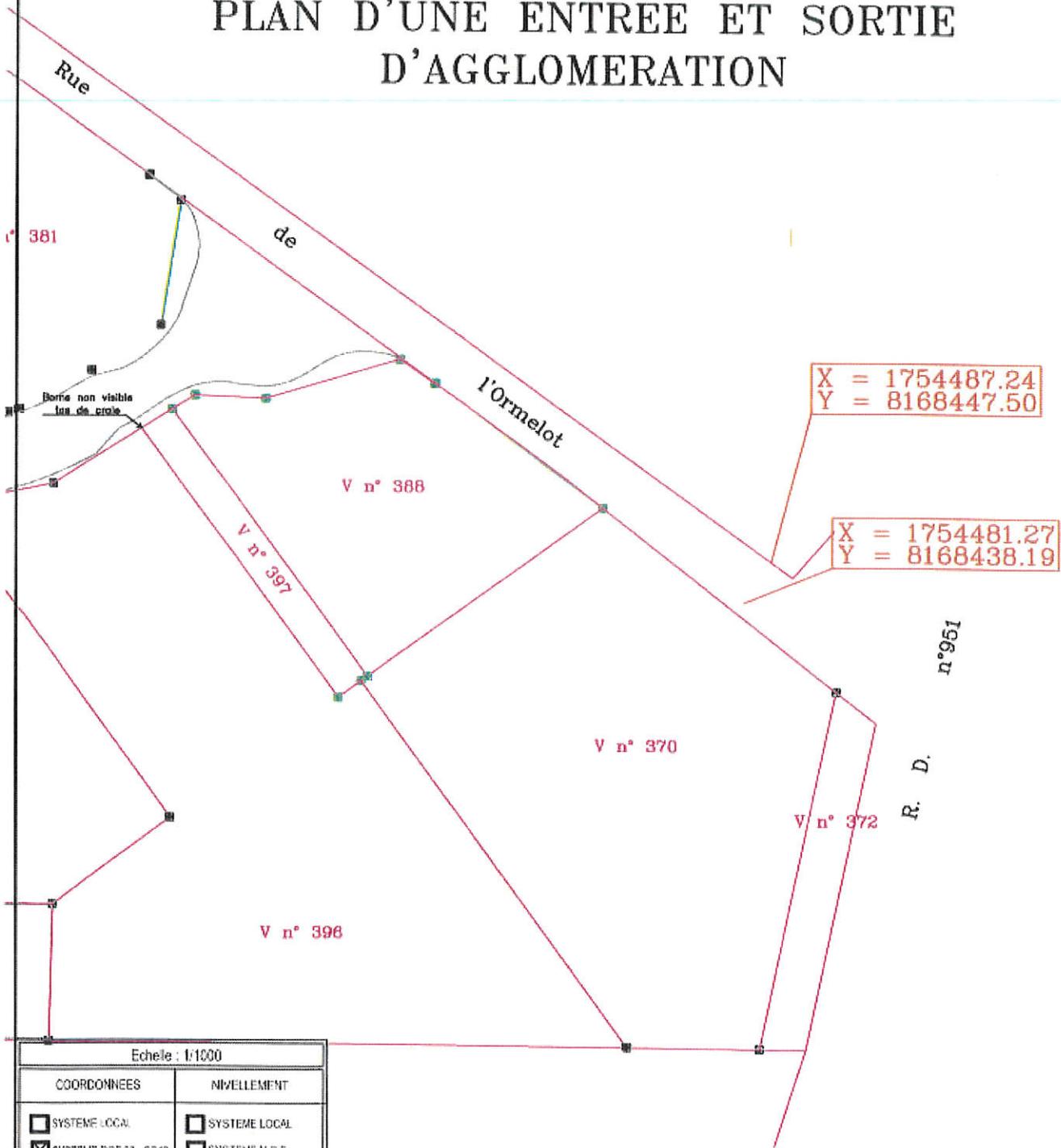
Dossier n° 18SE2083		CB - LM
Indice	Date	Opérations
1	05/07/2018	Lève des points
2	06/07/2018	Report
3		
4		
5		
6		

51 - SEZANNE

Lieudit : " La Maladrerie "

CADASTRE SECTION V

PLAN D'UNE ENTREE ET SORTIE D'AGGLOMERATION



Echelle : 1/1000	
COORDONNEES	NIVELLEMENT
<input type="checkbox"/> SYSTEME LOCAL	<input type="checkbox"/> SYSTEME LOCAL
<input checked="" type="checkbox"/> SYSTEME RGF 50 - CC49	<input type="checkbox"/> SYSTEME N.G.F.

Dossier n° 16SE2083 CB - LM		
Indice	Date	Opérations
1	05/07/2015	Levé des points
2	08/07/2018	Report
3		
4		
5		
6		



GÉOMÈTRE-EXPERT
CUNARD 1531 VALDREUILLE LAHAYE 14

CABINET WIENERT

Bureau secondaire
7, Rue du Capitaine Faucon
51120 SEZANNE

Tél : 03.26.80.71.24 - Fax: 03.26.81.30.81

Email: sezanne@cabinet-wienert.com

Site: www.cabinet-wienert.com

VILLE DE SÉZANNE

JPC-PL – 9

N° 2018-19

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L 2213-1, 2213-2, 2213-3, 2213-4 et 2213-5 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

Vu le code de la route et plus spécialement les articles R1, R44 et R225,

Vu la circulaire n° 84-26 du 11 avril 1984 modifiant la circulaire n° 82-31 du 22 mars 1982 relative à la signalisation routière de direction,

Vu l'arrêté n° 07/33 (17) du 6 février 2007 fixant les limites de l'agglomération sur les routes départementales,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les nouvelles limites de l'agglomération de Sézanne,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} – Les limites d'agglomération sont modifiées comme suit :

- | | | | |
|-----------------|--------------|-------|--------|
| ▪ Sur la RD 39 | du PR 0+000 | au PR | 0+878 |
| ▪ Sur la RD 39E | du PR 0+000 | au PR | 0+447 |
| ▪ Sur la RD 53 | du PR 0+000 | au PR | 0+700 |
| ▪ Sur la RD 373 | du PR 20+407 | au PR | 23+803 |
| ▪ Sur la RD 453 | du PR 0+000 | au PR | 1+249. |

ARTICLE 2 – Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les limites de l'agglomération seront matérialisées conformément à la circulaire n° 84-26 du 11 avril 1984 modifiant la circulaire n° 82-31 du 22 mars 1982.

ARTICLE 4 – M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée, M. le Président du Conseil Général de la Marne représenté localement par M. le Chef de la Circonscription Ouest des Infrastructures et du Patrimoine, ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la Direction Départementale des Territoires.

Sézanne, le 7 février 2018

L'Adjoint au Maire délégué,

Le Maire,



Jean-Pierre CADET